



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 1 FEV. 2006
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 18 mai 2005 de la municipalité de Vouvry, sollicitant l'homologation des modifications partielles des plans d'affectation des zones (plan No 1, secteurs « Vouvry village et Chavalon »; plan No 2, secteurs « Le Flon, Miex et Plan du Chêne »; plan No 3, secteur « Tanay »; plan No 4 « plan général d'affectation des zones ») et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 42 du 15 octobre 2004;

Vu la décision du 22 novembre 2004 de l'assemblée primaire de Vouvry approuvant les modifications partielles des plans d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 3 décembre 2004;

Vu l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 20 octobre 2005 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 25 octobre 2005 du Service de protection de l'environnement;

Vu le préavis du 29 novembre 2005 du Service de l'aménagement du territoire;

h

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles des plans d'affectation des zones (plan No 1, secteurs « Vouvry village et Chavalon »; plan No 2, secteurs « Le Flon, Miex et Plan du Chêne »; plan No 3, secteur « Tanay »; plan No 4 « plan général d'affectation des zones ») et du règlement communal des constructions et des zones; telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Vouvry le 22 novembre 2004 sans les mentions, à titre indicatif, de toutes les zones de danger et de toutes les zones de protection des sources figurant sur les plans Nos 1, 2, 3 et 4 et avec les modifications suivantes :

✓ A) Adjonction au RCCZ du cahier des charges secteur « En Velettes » et du cahier des charges secteur « En Barnex » annexés à la présente décision ; ce dernier étant modifié comme suit :

✓ a) Lettre B, No 2, chiffre 2.1. « Ouvrage de défense », nouvelle teneur :

« Etablissement de la carte de dangers de la Suche.

Excavation dans le périmètre de l'ancienne zone d'extraction de matériaux, avec modelage final du terrain destiné à créer un dépotoir et une ligne de protection contre les chutes de pierre et les laves torrentielles (mesures préventives contre les dangers naturels).

Evacuation des déchets organiques présents sur le site ».

✓ b) Lettre B, No 2, chiffre 2.2. « Ancienne décharge », nouvelle teneur :

«Evacuation des déchets et remise en état comprenant un reboisement et l'aménagement de biotopes complémentaires pour la faune des zones de protection de la nature attenantes.

Sont réservées les exigences légales de l'OSites ».

✓ B) Article 5 lettre a chiffre 2 RCCZ, la phrase suivante est supprimée :

« Les projets de dépôts agricoles de moins de 15 m³ déposés par des professionnels de l'agriculture, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale ».

✓ C) Article 27 lettre e RCCZ, le terme « détail » est remplacé par le terme « délai »

✓ D) Article 28 alinéa 1 RCCZ, nouvelle teneur :

« Les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir ainsi que ceux dont la commune est requérante sont subordonnés à une autorisation de construire de la commission cantonale des constructions ».

✓ E) Article 43 lettre a, chiffre 2 RCCZ, nouvelle teneur :

« Les émoluments perçus par l'Etat seront fixés dans un arrêté du Conseil d'Etat. Ces émoluments peuvent varier entre un minimum de Fr. 100.- et un maximum de Fr. 4'000.- par autorisation de construire délivrée ».

✓ F) Article 152 lettre a RCCZ, nouvelle teneur :

« Les zones dangereuses figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation des zones au 1 : 10'000 et à proximité des zones à bâtir sur les plans d'affectation au 1 : 2000.

On distingue :

- *Avalanches : zones de danger rouge (danger élevé), bleue (danger modéré) et jaune (danger faible) ;*
- *Instabilité de terrain : zones de danger élevé (rouge), moyen (bleue) et faible (jaune) ;*
- *Crues : zones de danger élevé (rouge), moyen (bleue) et faible (jaune).*

L'administration communale indique au requérant d'une demande d'autorisation de construire, dans quel périmètre de danger se trouve la parcelle impliquée et quelles sont les dispositions à prendre en fonction du degré d'exposition au danger.

L'administration communale met en place une organisation d'alerte et un plan d'évacuation pour les secteurs situés en zone de danger rouge et bleue ».

✓ G) Article 152 RCCZ, nouvelle lettre e (les lettres e et f actuelles deviendront les lettres f et g) :

« Les surfaces isolées, dont la seule voie d'accès comporte sur une grande distance un degré plus élevé d'avalanches, seront traitées de la même façon que les zones comportant ce degré plus élevé de danger ».

✓ H) Article 157 alinéa 1, première phrase RCCZ, nouvelle teneur :

« Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000.-- ».

✓ I) Article 157 alinéa 2 RCCZ, nouvelle teneur :

« Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende pourra être portée à 200'000 francs ; une peine d'arrêt pourra également être prononcée. En outre, les gains illicites seront confisqués conformément à l'art. 58 du Code pénal suisse ».

✓ J) Article 157 alinéa 4 RCCZ, nouvelle teneur :

« Dans les cas de peu de gravité, l'amende prévue à l'alinéa 1 peut être réduite ».

Emolument : Fr. 250.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF

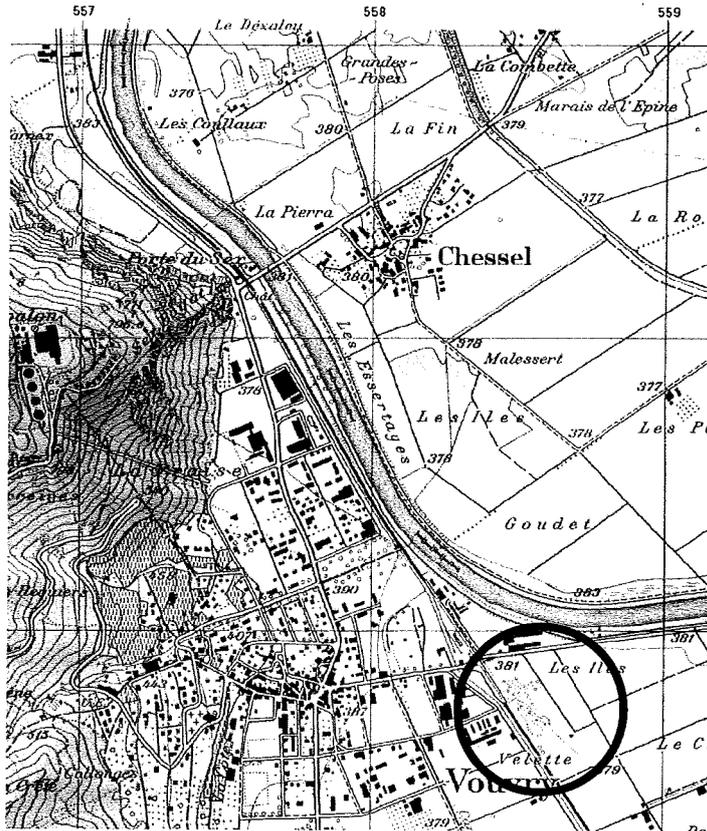
A notifier par le Département

COMMUNE DE VOUVRY
Cahier des charges de zone à aménager

Plan d'affectation de zones
Secteur "EN VELETTES"

A DESCRIPTION

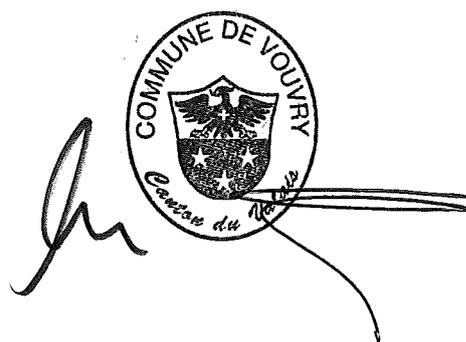
1 LOCALISATION DU PERIMETRE (1:25'000)



- 2 STATUT LEGAL zone de protection de la nature, zone de protection du paysage, zone agricole protégée.
- 3 CARACTERISTIQUES DU LIEU
- Site: Etang de plaine avec roselière et bosquet humide, partiellement comblé par des déchets. Site bordé par la voie CFF, par une zone industrielle et par des terres agricoles.
 - Bâtiments existants: Aucun
 - Accès: Chemin non revêtu depuis la RC à travers la zone industrielle
 - Equipements techniques: Aucun
 - Valeurs naturelles:
 - Faune et flore des lieux humides
 - Avifaune diversifiée

B MESURES D'AMENAGEMENT

- 1 OBJECTIF GENERAL Par le biais d'un plan d'aménagement détaillé, revitaliser et mieux protéger le biotope tout en le rendant accessible au public par un cheminement piétonnier (sentier didactique).
- 2 MESURES
- 2.1 Aménagement
- Recreuser l'étang et évacuer les déchets accumulés sur le site.
- Aménager un parcours piétonnier didactique d'une largeur maximale de 1.5 m. Ce parcours doit permettre l'accès à une des rives de l'étang, tout en ménageant des zones de tranquillité pour la faune. La traversée des zones humides se fera à l'aide de pontons en bois.
- Evacuer le dépôt de gravier situé dans la zone de protection de la nature, dans un délai de 10 ans au plus après l'homologation du PAL, et créer des biotopes pionniers de type alluvial sur la surface libérée.
- 2.2 Gestion
- Exploitation de la zone agricole protégée comprise dans le périmètre du PAD sous forme de prairie permanente extensive (zone-tampon), éventuellement sous forme de verger hautes-tiges.
- Entretien des biotopes situés dans la zone de protection de la nature (débroussaillage des zones pionnières, curage de l'étang, etc.) en fonction de la dynamique du milieu et conformément aux objectifs de protection.



EN VELETTES

Schéma d'aménagement

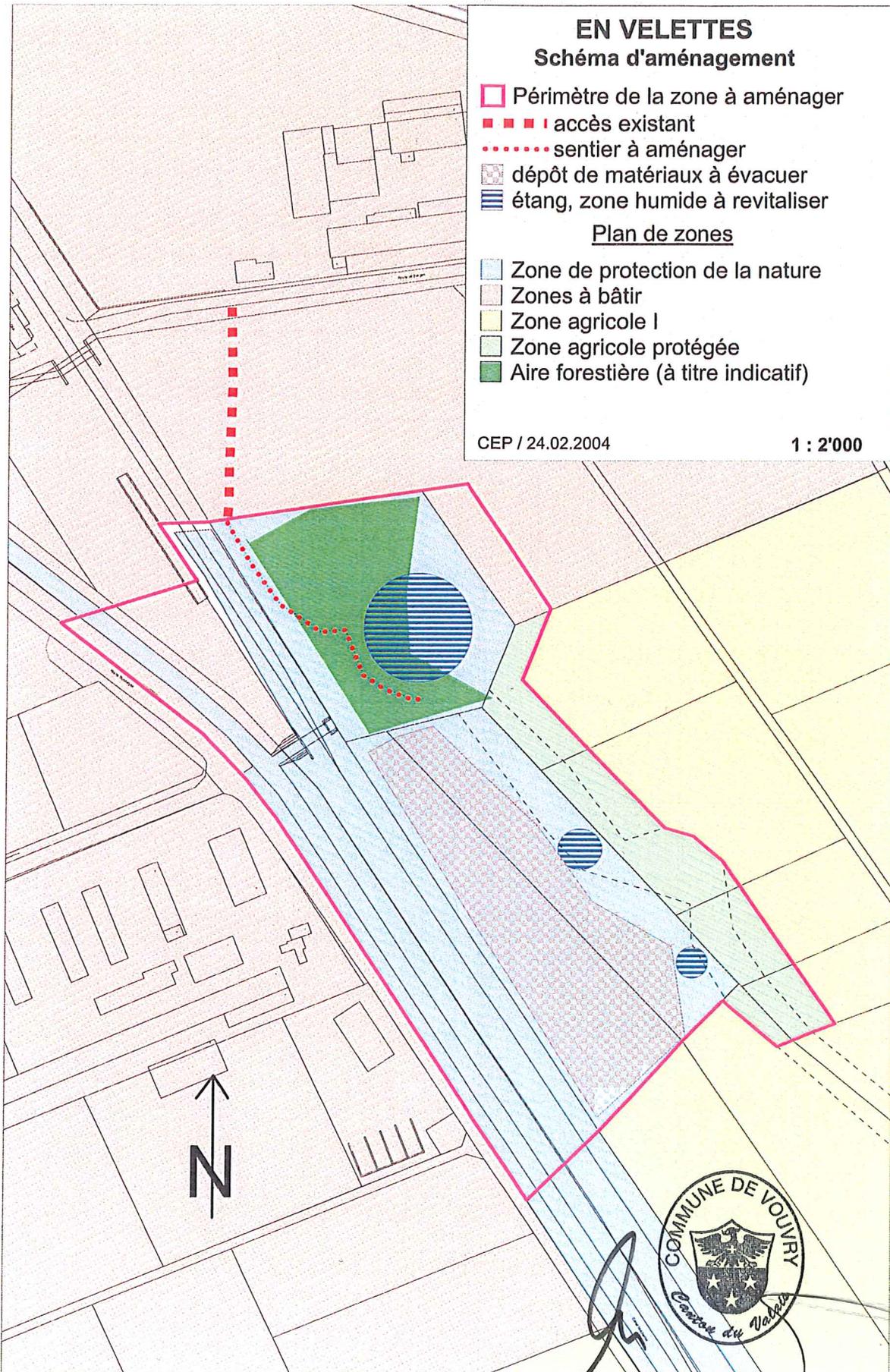
-  Périmètre de la zone à aménager
-  accès existant
-  sentier à aménager
-  dépôt de matériaux à évacuer
-  étang, zone humide à revitaliser

Plan de zones

-  Zone de protection de la nature
-  Zones à bâtir
-  Zone agricole I
-  Zone agricole protégée
-  Aire forestière (à titre indicatif)

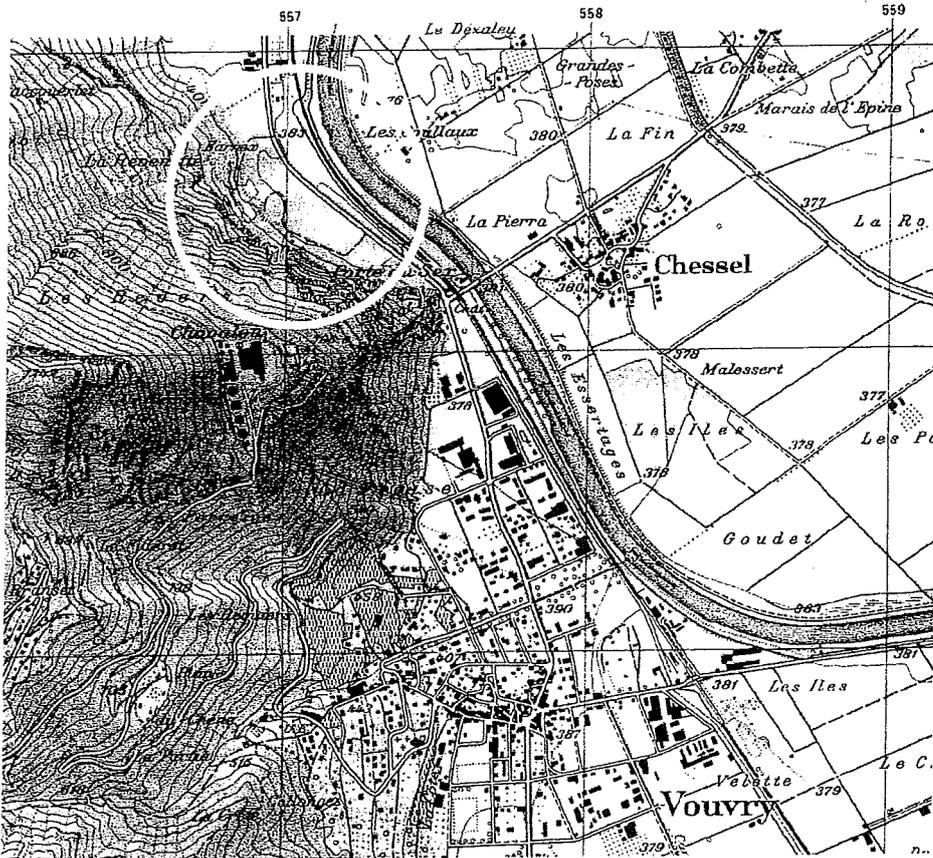
CEP / 24.02.2004

1 : 2'000



A DESCRIPTION

1 LOCALISATION DU PERIMETRE (1:25'000)



2 STATUT LEGAL Zone de dépôt de matériaux, zone de protection de la nature, aire forestière et inculte ;
de Zone de danger avec périmètre réservé pour un ouvrage protection.

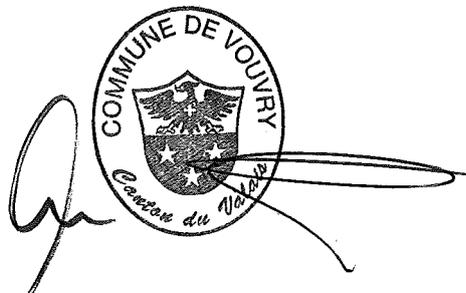
3 CARACTERISTIQUES DU LIEU

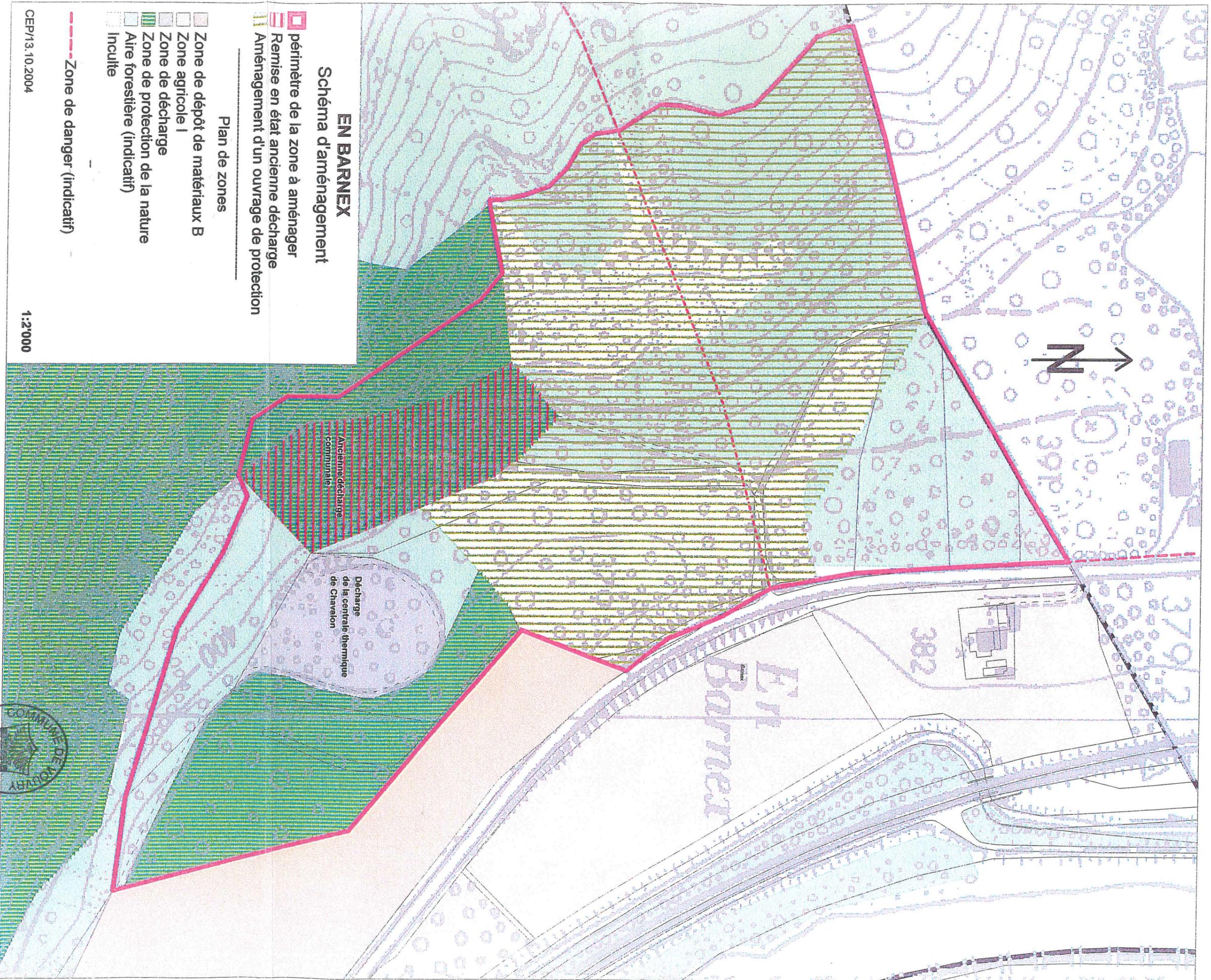
- Site: Bas de pente d'éboulis excavé pour l'extraction de gravier, en partie occupé par une ancienne décharge de la commune et la décharge de l'usine thermique de Chavalon. Site partiellement caché par de la forêt, peu visible depuis la plaine.
Le périmètre comprend également une zone humide liée à une importante source non captée (périmètre affecté en zone de protection de la nature).
- Bâtiments existants: Néant
- Accès: Chemins communaux depuis la RC
- Equipements techniques: Néant.

B MESURES D'AMENAGEMENT

- 1 OBJECTIF GENERAL
- Aménagement d'une protection contre les chutes de pierres et laves torrentielles, tout en assurant l'intégration paysagère et la remise en état de l'ancienne gravière.
 - Mise en valeur du potentiel écologique du site en relation avec les biotopes humides voisins, qui doivent être conservés.
- 2 MESURES
- 2.1 Ouvrage de défense
- Etablissement de la carte de dangers de la Suche.
- Excavation dans le périmètre de l'ancienne zone d'extraction de matériaux, avec modelage final du terrain destiné à créer un dépotoir et une digue de protection contre les chutes de pierre et les laves torrentielles (mesures préventives contre les dangers naturels).
- 2.2 Ancienne décharge
- Evacuation des déchets et remise en état comprenant un reboisement et l'aménagement de biotopes complémentaires pour la faune des zones de protection de la nature attenantes.

Les dossiers d'autorisation de construire relatifs à ces mesures seront coordonnés avec le projet de route A21.





EN BARNEX
Schéma d'aménagement

-  périmètre de la zone à aménager
-  Remise en état ancienne décharge
-  Aménagement d'un ouvrage de protection

Plan de zones

-  Zone de dépôt de matériaux B
-  Zone agricole I
-  Zone de décharge
-  Zone de protection de la nature
-  Aire forestière (indicatif)
-  Inculte
-  Zone de danger (indicatif)

Ancienne décharge communale

Décharge de la centrale thermique de Chavaison

EN
Barnex



CEP/13.10.2004

1:2'000

